



PKF Arsilon Commissariat aux Comptes
Immeuble Allure - 122, route du Médoc
33110 LE BOUSCAT



DEIXIS
4 bis, Chemin de la croisière
33550 LE TOURNE

EUROPLASMA SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'assemblée générale,
EUROPLASMA SA
471 ROUTE DE CANTEGRIT EST
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Allocation de rémunérations exceptionnelles pour la mission et/ou mandat confiés à Monsieur Pascal Gilbert

Personne concernée :

Monsieur Pascal Gilbert est administrateur de votre société.

Nature, objet, modalités :

Une rémunération exceptionnelle a été octroyée à Monsieur Pascal Gilbert en contrepartie des prestations de conseils techniques relatifs à l'amélioration continue de la technologie de la Torche à Plasma, qu'il a réalisées au cours de l'exercice 2024, compte tenu de son expérience et de ses connaissances techniques.

Montant :

Une rémunération exceptionnelle de 150.000 € a été versée à Monsieur Pascal Gilbert.

Intérêt pour la société :

Amélioration continue de la technologie de la torche plasma pour laquelle il a œuvré.

Allocation de rémunérations exceptionnelles pour la mission et/ou mandat confiés à Monsieur Laurent Collet-Billon

Personne concernée :

Monsieur Laurent Collet-Billon est administrateur de votre société.

Nature, objet, modalités :

Une rémunération exceptionnelle a été octroyée à Monsieur Laurent Collet-Billon en contrepartie des prestations de conseils et d'intermédiation en matière de diversification de l'activité sur le volet Défense, qu'il a réalisées au cours de l'exercice 2024, compte tenu de son expérience et de ses connaissances techniques.

Montant :

Une rémunération exceptionnelle de 150.000 € a été versée à Monsieur Laurent Collet-Billon.

Intérêt pour la société :

Contribution à la diversification de l'activité sur le volet défense.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat d'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions conclu entre la société et le fonds Environmental Performance Financing (EPF)

Personne concernée :

Environmental Performance Financing est une société affiliée à la société Alpha Blue Ocean (« ABO ») qui détient par ailleurs le contrôle du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund dont Monsieur Pierre Vannineuse est le représentant légal et qui est ainsi indirectement intéressé par cette convention.

Nature, objet, modalités :

Un contrat d'émission conclu le 23 avril 2024 entre la société et la société Environmental Performance Financing, société du Groupe Alpha Blue Ocean dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans, dont l'objet est de déterminer les conditions et les caractéristiques des bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles à émettre de la société avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant (« BEOCABSA »), pour un montant nominal maximum de 30.000.000 d'euros. EPF est une société affiliée à la société Alpha Blue Ocean qui détient par ailleurs le contrôle du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund qui est susceptible de tirer avantage de la conclusion du contrat d'émission des BEOCABSA et est ainsi indirectement intéressée par cette convention au sens de l'article L. 225-38 alinéa 2 du Code de commerce. Cette convention est intervenue dans le cadre de l'usage fait par le conseil d'administration de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2023 pour décider de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la société, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles. Ce contrat a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de votre société le 19 avril 2024 compte tenu de sa conformité à l'intérêt social de votre société.

Intérêt pour la société :

La conclusion de cette convention était nécessaire à la reprise du fonds de commerce et des actifs de la société MG-Valdunes. Ce projet revêt une importance stratégique évidente en matière de souveraineté industrielle puisqu'il permettra in fine de réduire la dépendance à des pays tiers et de sécuriser les approvisionnements pour l'industrie ferroviaire française. De plus, cette convention a été conclue dans un objectif de développement de l'activité de la filiale Les Forges de Tarbes afin de lui permettre de soutenir la montée en capacitaire, de répondre favorablement aux besoins exponentiels exprimés par ses clients et aux sollicitations toujours plus croissantes des prospects en France et à l'international. Enfin, la convention s'est inscrite dans l'objectif de permettre la poursuite du développement des activités historiques du Groupe Europlasma liées au traitement et à la valorisation des déchets dangereux, à la décarbonisation ainsi qu'à des applications pour les industries soucieuses de réduire leur empreinte environnementale.

Fait à Le Bouscat et Le Tourne, le 17 juin 2026

Les Commissaires aux comptes

PKF Arsilon Commissariat aux comptes

DEIXIS

David-Frédéric Bisseuil
Associé

Nicolas de Laage de Meux
Associé